

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 chaâbane 1438 – 9 mai 2017

160^{ème} année

N° 37

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2017-29 du 2 mai 2017**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye 1685
- Loi organique n° 2017-30 du 2 mai 2017**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue le 25 octobre 1980 à La Haye 1685
- Loi organique n° 2017-31 du 2 mai 2017**, portant approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier de voyageurs et de marchandises entre les deux pays et sur le transit..... 1685
- Loi n° 2017-32 du 2 mai 2017**, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclue le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée 1686
- Loi n° 2017-33 du 2 mai 2017**, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée 1686
- Loi n° 2017-34 du 2 mai 2017**, portant approbation du contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès 1686

Loi n° 2017-35 du 8 mai 2017 , portant approbation du mémorandum d'entente de la coopération tuniso-italienne pour la période 2014-2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne et l'échange de notes relatives au crédit supplémentaire pour le financement du « programme d'aide à la balance des paiements »	1687
Loi n° 2017-36 du 8 mai 2017 , portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne	1687
Loi n° 2017-37 du 8 mai 2017 , portant approbation du contrat de financement conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de « pont de Bizerte »	1687
Loi n° 2017-38 du 2 mai 2017 , portant modification de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur	1688
Loi n° 2017-39 du 8 mai 2017 , portant modification de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants	1688

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2017-61 du 2 mai 2017 , portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée	1689
Décret Présidentiel n° 2017-62 du 2 mai 2017 , portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée	1689
Décret Présidentiel n° 2017-63 du 2 mai 2017 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye	1690
Décret Présidentiel n° 2017-64 du 2 mai 2017 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye	1690
Décret Présidentiel n° 2017-65 du 2 mai 2017 , portant ratification du contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès	1690
Décret Présidentiel n° 2017-66 du 2 mai 2017 , portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les deux pays et sur le transit	1691

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2017-563 du 5 mai 2017 , fixant l'organigramme de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne	1691
---	------

Ministère de la Justice

Nomination d'un secrétaire général	1692
--	------

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017	1693
--	------

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017.....	1693
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	1694
Ministère des Finances	
Arrêté de la ministre des finances du 12 avril 2017, portant délégation de signature	1695
Nomination de membres du comité du conseil national des normes des comptes publics	1695
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises	1696
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination du président du comité général d'encadrement de l'investissement.....	1696
Ministère de l'Industrie et du Commerce	
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des marchés de gros	1696
Ministère de l'Éducation	
Nomination d'un chef de service	1696
Nomination d'un administrateur général	1696
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet extension de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1696
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration	1697
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique	1698
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au corps technique commun des administrations publiques	1698
Ministère de la Santé	
Nomination d'un directeur général.....	1699
Arrêté de la ministre de la santé du 2 mai 2017, modifiant l'arrêté du 18 avril 2014, portant création d'un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.....	1699
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale de l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » du Kef	1700

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de gastro-entérologie de l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana.....	1700
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de médecine d'urgence de l'hôpital régional de Jendouba	1701
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur général	1701
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mai 2017, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre national et aux centres régionaux de l'informatique pour enfants.....	1701
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué de l'enfance « 1 ^{er} grade ».	1702
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections en date du 10 février 2017, 6 mars 2017, 22 mars 2017, 12 avril 2017, 19 avril 2017, 26 avril 2017 et 27 avril 2017	1703

Loi organique n° 2017-29 du 2 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, annexée à la présente loi organique et conclue le 5 octobre 1961 à La Haye .

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Loi organique n° 2017-30 du 2 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue le 25 octobre 1980 à La Haye (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Article premier - Est approuvé, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, annexée à la présente loi organique, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye.

Art. 2 - Lors de dépôt des instruments d'adhésion, la République Tunisienne procédera, conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention, aux deux réserves suivantes :

Premièrement : conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention, les demandes, communications ou autres documents adressés à l'autorité centrale tunisienne doivent être accompagnés, le cas échéant, d'une traduction en langue arabe. Et lorsque la traduction en arabe est difficilement réalisable, les documents doivent être traduits en français.

Deuxièmement : conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention, le gouvernement tunisien ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de cet article que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système tunisien d'aide judiciaire.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2017-31 du 2 mai 2017, portant approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier de voyageurs et de marchandises entre les deux pays et sur le transit (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Article unique - Est approuvé, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier de voyageurs et de marchandises entre les deux pays et sur le transit, annexé à la présente loi organique et conclu à Ryadh le 22 décembre 2015.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2017-32 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclue le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la Méditerranée (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de garantie à première demande, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement, d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000), pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Loi n° 2017-33 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de garantie, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt accordé à l'office national de l'assainissement d'un montant de soixante neuf millions six cent mille d'euros (69.600.000) pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Loi n° 2017-34 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 avril 2017.

Article unique - Est approuvé, le contrat de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW), d'un montant de quatre-vingt-deux millions (82.000.000) d'euros, relatif au financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2017-35 du 8 mai 2017, portant approbation du mémorandum d'entente de la coopération tuniso-italienne pour la période 2014-2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne et l'échange de notes relatives au crédit supplémentaire pour le financement du « programme d'aide à la balance des paiements » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, le mémorandum d'entente de la coopération tuniso-italienne pour la période 2014-2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne, conclu à Tunis le 18 mai 2015 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne du 27 janvier 2016 et du 20 octobre 2016, relatives au crédit supplémentaire de 50 millions d'euros pour le financement du « programme d'aide à la balance des paiements », annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 avril 2017.

Loi n° 2017-36 du 8 mai 2017, portant approbation de l'accord de coopération financière au titre de l'année 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de coopération financière au titre de l'année 2015, annexé à la présente loi, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Tunis, le 20 décembre 2016.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 avril 2017.

Loi n° 2017-37 du 8 mai 2017, portant approbation du contrat de financement conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de « pont de Bizerte » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement d'un montant de cent vingt-trois millions d'euros (123.000.000), relatif à la contribution au financement du projet de « pont de Bizerte ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2017-38 du 2 mai 2017, portant modification de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (deuxième alinéa nouveau) - Les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, de médecine vétérinaire et de bachelor en administration des affaires, sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et tout en tenant compte des standards internationaux en la matière.

Art. 2 - Les dispositions relatives aux études de bachelor en administration des affaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, sont applicables à compter de l'année universitaire 2010-2011.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 18 avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2017-39 du 8 mai 2017, portant modification de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau) - Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions mentionnées à la présente loi, à l'exception de celles mentionnées aux articles 4 et 8.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 avril 2017.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2017-61 du 2 mai 2017, portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2017-32 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée,

Vu le contrat de garantie à première demande conclu le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement, pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de garantie à première demande conclu le 28 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement relative au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement de la première tranche du programme de dépollution de la méditerranée.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-62 du 2 mai 2017, portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2017-33 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée,

Vu le contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée,

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de garantie à première demande conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au crédit octroyé à l'office national de l'assainissement pour la contribution au financement du programme de dépollution de la mer méditerranée.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-63 du 2 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi organique n° 2017-29 du 2 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.

Art 2 - Le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-64 du 2 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi organique n° 2017-30 du 2 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye.

Art. 2 - Le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-65 du 2 mai 2017, portant ratification du contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2017-34 du 2 mai 2017, portant approbation du contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès,

Vu le contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de prêt conclu le 29 novembre 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour le financement du projet de construction d'une station de dessalement d'eau de mer à Zarat au gouvernorat de Gabès.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2017-66 du 2 mai 2017, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les deux pays et sur le transit.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi organique n° 2017-31 du 2 mai 2017, portant approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les deux pays et sur le transit,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les deux pays et sur le transit.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite organisant le transport routier des voyageurs et des marchandises entre les deux pays et sur le transit.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2017-563 du 5 mai 2017, fixant l'organigramme de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 26 portant la création de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier est la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-3050 du 20 novembre 2006 notamment l'article 10 bis,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charges, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité du tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2007-1184 du 14 mai 2007, fixant l'organigramme de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2009-1482 du 18 mai 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-46 du 11 janvier 2016, portant approbation du statut particulier du personnels de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de décret n° 2009-1482 du 18 mai 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

Art. 3 - L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de décret n° 2007-1184 du 14 mai 2007, fixant l'organigramme de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.

Art. 5 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 9 mai 2017.

Monsieur Taoufik Essid, conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre d'études juridiques et judiciaires, à compter du 1^{er} mars 2017.

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 15 juin 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 mai 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre des affaires religieuses

Ahmed Adhoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 15 juin 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires religieuses au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 mai 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre des affaires religieuses

Ahmed Adhoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 2 mai 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des affaires religieuses, les bibliothécaires ou documentalistes titulaires, dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé de services,

- une copie certifiée conforme des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les cinq dernières années ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'intéressé de toute sanction disciplinaire,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- une copie certifiée conforme à l'original des certificats de participation aux séminaires ou sessions de formation organisés par l'administration au cours des trois dernières années précédant l'année de l'ouverture du concours,

- un rapport d'activité de dix pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux dernières années précédant l'année d'ouverture du concours et les propositions pour les améliorer, ce rapport doit être accompagné des observations du chef hiérarchique du candidat.

Art. 4 - Est rejetée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Le jury est chargé principalement de :

- 1- proposer la liste des candidats autorisés à concourir.

- 2- évaluer les dossiers des candidats selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale,

- l'ancienneté dans le grade,

- les diplômes scientifiques ou le niveau d'études,

- les séminaires ou les sessions de formation organisés par l'administration au cours des trois dernières années précédant l'année de l'ouverture du concours,

- la discipline et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation citée à l'article 5 susvisé,

- le rapport d'activité cité à l'article 3 susvisé,

- les coefficients de ces critères sont fixés par les membres du jury.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu 50% au moins du total des points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est fixée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre des affaires religieuses

Ahmed Adhoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances du 12 avril 2017, portant délégation de signature.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1141 du 27 août 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1426 du 27 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Sami Soufi directeur général des bâtiments au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Soufi directeur général des bâtiments au ministère des finances, est habilité à signer par délégation de la ministre des finances, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 décembre 2016.

Tunis, le 12 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Par arrêté de la ministre des finances du 20 avril 2017.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015, fixant la composition et les modalités de gestion du conseil national des normes des comptes publics, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016, sont désignés en qualité de membres du comité du conseil national des normes des comptes publics :

1- Les membres désignés en leur qualité :

Mesdames et Messieurs :

- le premier président de la cour des comptes,
- le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement,
- le président du comité général de l'administration du budget de l'Etat,
- le directeur général des collectivités locales au ministère chargé des affaires locales,
- le chef du contrôle général des finances,
- le trésorier général de Tunisie,
- le président du comité général du contrôle des dépenses publiques.

2- Les membres désignés sur proposition des parties concernées, pour une période de trois ans :

Mesdames et Messieurs :

- Lotfi Dridi : représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Ali Goddi : expert comptable membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- Anis Wahabi : expert comptable membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- Sarra Elleuch Hamza : enseignante universitaire,
- Mounira Hamed Sidhom : enseignante universitaire,
- Mohamed Frigui : membre du conseil national de la comptabilité, représentant de l'institut national de la statistique,
- Bassam Boulila : membre du conseil national de la comptabilité, membre de la compagnie des comptables de Tunisie.

Par arrêté de la ministre des finances du 28 avril 2017.

Monsieur Samir Lazaar est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises, en remplacement de Madame Aziza Chargui.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret gouvernemental n° 2017-564 du 5 mai 2017.

Madame Mongia Khemiri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de présidente du comité général d'encadrement de l'investissement au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Par décret gouvernemental n° 2017-565 du 5 mai 2017.

Monsieur Fethi El Fadhli est nommé président-directeur général de la société tunisienne des marchés de gros, et ce, à compter du 23 février 2016.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 25 avril 2017.

Monsieur Faouzi Khachnaoui, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre régional de l'éducation et de la formation continue à Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 28 avril 2017.

Madame Nawel Ben Ali, administrateur en chef de l'éducation, est nommée dans le grade d'administrateur général de l'éducation, à compter du 1^{er} avril 2016.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet extension de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 27 décembre 2016.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Garaat Leblidet extension de la délégation de Nasr Allah, au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de mille cinq cent soixante et un hectares (1561 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif communs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 30 juin 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trente-sept (37) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 mai 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 14 août 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 24 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 21 août 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes répartis comme suit :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
Production végétale	2
Production animale	2
Pêche et aquaculture	5
Maintenance microsystème informatique	3
Impression	3
Cuisine	5
Total :	20

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 21 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2017-566 du 5 mai 2017.

Monsieur Khaled Charbti, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général du complexe sanitaire de Jebel El Oust, à compter du 19 janvier 2017.

Arrêté de la ministre de la santé du 2 mai 2017, modifiant l'arrêté du 18 avril 2014, portant création d'un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 99-769 du 5 avril 1999, portant création de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-790 du 29 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2014, portant création d'un comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés et fixant sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé du 18 avril 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - La composition du comité technique de mise à niveau et de développement du système de stérilisation au sein des établissements sanitaires publics et privés est fixée comme suit :

- le président : la ministre de la santé ou son représentant,

- le vice-président : le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Les membres :

- un représentant de la direction générale de la santé,

- un représentant de la direction d'hygiène et de la protection de l'environnement,

- un représentant de l'unité juridique et du contentieux,

- un représentant de la direction générale des structures sanitaires publiques,

- un représentant de la direction de l'inspection pharmaceutique,

- un représentant de la direction de l'inspection médicale,

- un représentant de la direction des équipements,

- deux (2) représentants de la direction des bâtiments,

- un représentant de la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé,

- deux (2) représentants du centre des études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière,

- un représentant de la chambre syndicale des cliniques privées,
- un médecin spécialiste en biologie médicale-option microbiologie,
- trois (3) médecins qualifiés en hygiène hospitalière,
- deux (2) pharmaciens spécialistes en stérilisation,
- un technicien supérieur en instrumentation opératoire.

En outre, le président du comité peut inviter à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour les questions mises à l'étude, et ce, avec un avis consultatif.

Les membres du comité sont nommés par décision de la ministre de la santé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

La ministre de la santé
Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale de l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » du Kef.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le service de chirurgie générale de l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » du Kef est reconnu à vocation universitaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Slim Khalbous

La ministre de la santé

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de gastro-entérologie de l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le service de gastro-entérologie de l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana est reconnu à vocation universitaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Slim Khalbous

La ministre de la santé

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la santé du 2 mai 2017, reconnaissant la vocation universitaire au service de médecine d'urgence de l'hôpital régional de Jendouba.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le service de médecine d'urgence de l'hôpital régional de Jendouba est reconnu à vocation universitaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

La ministre de la santé

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2017-567 du 5 mai 2017.

Monsieur Mounir Cherif est nommé directeur général du centre de recherches et d'études sociales, à compter du 1^{er} février 2017.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mai 2017, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre national et aux centres régionaux de l'informatique pour enfants.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 96-73 du 29 juillet 1996, portant création du centre national de l'informatique pour enfants,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004 et le décret gouvernemental n° 2016-1163 du 26 août 2016,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2003-2036 du 22 septembre 2003, portant organisation administrative et financière du centre national de l'informatique pour enfants et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2013-4064 du 5 juillet 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 7 décembre 2016, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre national et aux centres régionaux de l'informatique pour enfants.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre national et aux centres régionaux de l'informatique pour enfants, composé de quarante et une (41) règles de conservation figurant sur quinze (15) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés du centre national et des centres régionaux de l'informatique pour enfants, sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le directeur général des services communs auprès du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance est chargé chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué de l'enfance « 1^{er} grade ».

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du

23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3287 du 19 décembre 2005

Vu le décret gouvernemental n° 2016-308 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 janvier 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué de l'enfance « 1^{er} grade ».

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, le 23 juin 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué de l'enfance « 1^{er} grade ».

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 mai 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Naziha Labidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections en date du 10 février 2017, 6 mars 2017, 22 mars 2017, 12 avril 2017, 19 avril 2017, 26 avril 2017 et 27 avril 2017 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 10 mai 2017"

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus